COMMISSION APPEL

Mardi 26 mars 2024 à 16h00

- **Procès-Verbal N°648**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, SCARPA Vincent, BRAULT Annie.

Excusée(s) : FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, PION Christophe, TRUWANT Thierry, REMLI Amar, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck, FRANZIN Didier, BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, BLANC Aline. SCARPA Vincent

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :
Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :
Match : catégorie, niveau, poule et date du match
Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier
Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boite mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

COURRIERS DES CLUBS ET AUTRES

SASSENAGE : Appel disciplinaire

SEYSSINET : Appel disciplinaire

PAYS VOIRONNAIS FUTSAL : Appel réglementaire. Votre courrier d'appel concerne un courrier du D.I.F pour un rappel de trésorerie avec une date d'effet qui à la réunion de ce jour

n’est pas encore passée. De plus, vous avez réglé financièrement ce rappel de trésorerie. Ce dossier n’a donc pas lieu d’être, nous n’ouvrons pas de dossier d’appel. Confirmation de la conversation téléphonique entre votre Présidente et Président de commission.

CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 23-24-18D : Senior, D2, poule A, match RUY MONTCEAU / SASSENAGE du dimanche 10 mars 2024

Appel du club de SASSENAGE en date du jeudi 21 mars 2024 contestant la décision prise par la commission départementale de discipline dans son dossier n°24/24/02 lors de sa réunion du mardi 19 mars 2024, notifiée au club et à l’intéressé le mercredi 20 mars 2024 et parue au P.V n° 646 le jeudi 21 mars 2024.

Appel portant sur la sanction d’un joueur.

Appel recevable

Dans le cas de la procédure d’urgence, l’audition aura lieu le mardi 2 avril 2024 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boite mail du district qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 23-24-19D: U17, D2, poule A, phase 2, match CROSSEY / SEYSSINET, du samedi 10 février 2024

Appel du club de SEYSSINET en date du jeudi 21 mars 2024 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n°24/20/18 lors de sa réunion du mardi 19 mars 2024, notifiées au club et à l’intéressé le mercredi 20 mars 2024 et parues au P.V n° 646 le jeudi 21 mars 2024.

Appel portant sur « Suite à la décision de la Commission de discipline dans le dossier n° 24/20/18 - CROSSEY / SEYSSINET, le Club de l'AC SEYSSINET décide de faire appel »

Appel recevable

Dans le cas de la procédure d’urgence, l’audition aura lieu le mardi 2 avril 2024 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boite mail du district qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Annie BRAULT